Conformément aux dispositions relatives aux tarifs réglementés des Notaires (décret n° 2016-230 et arrêté du 26 février 2016), est indiqué dans cette rubrique le montant des remises sur les émoluments à percevoir par l'Office pour les actes soumis au tarif des notaires.

I - Mutation à titre gratuit de parts, actions ou biens, exonérée de droits de mutation

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 10 millions €	40 % (taux maximal autorisé)

II - Transmission universelle de patrimoine ou apport

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 20 millions €	40 % (taux maximal autorisé)

III - Mutation et financement de biens ou droits immobiliers à usage résidentiel

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 20 millions €	10 %

IV - Mutation et financement de biens ou droits immobiliers à usage non résidentiel

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 20 à 30 millions €	10 %
De 30 à 50 millions €	20 %
De 50 à 70 millions €	30 %
Au-delà de 70 millions €	40 % (taux maximal autorisé)

V - Mutation et financement de biens ou droits à usage résidentiel social

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 20 à 30 millions €	10 %
De 30 à 50 millions €	20 %
De 50 à 70 millions €	30 %
Au-delà de 70 millions €	40 % (taux maximal autorisé)

VI - Pour tous les autres actes donnant lieu à un émolument proportionnel à la valeur d'un bien ou d'un droit

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 20 millions €	10 %

N.B. Ces remises restent valables jusqu'à décision modificative.Le montant de la remise s'entend de la réduction de l'émolument proportionnel sans pouvoir excéder le montant maximal autorisé par les textes.